DIE SPITÄLER DER SCHWEIZ
LES HÔPITAUX DE SUISSE
GLI OSPEDALI SVIZZERI

Monsieur le Conseiller fédéral
Ueli Maurer
Chef du Département des finances DFF
3003 Berne

Par e-mail vernehmlassungen@estv.admin.ch

Lieu, date	Berne, le 16 mars 2017	Numéro direct	031 335 11 32
Interlocutrice	Karin Salzmann	E-mail	karin.salzmann@hplus.ch

Révision de l'ordonnance régissant la taxe sur la valeur ajoutée (OTVA): ouverture de la procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,
Madame, Monsieur,

H+ Les Hôpitaux de Suisse est l'association nationale des hôpitaux, cliniques et institutions de soins publics et privés. Elle regroupe 225 hôpitaux, cliniques et établissements médico-sociaux établis sur 369 sites en tant que membres actifs et plus de 170 associations, administrations, institutions, entreprises et particuliers comme membres partenaires. Notre réponse repose sur une enquête menée auprès de nos membres.

La présente révision de l'OTVA ne concerne les hôpitaux, les cliniques et les institutions de soins que de manière limitée. A l'art. 38b, al.1, let. c du projet, seuls les hôpitaux publics sont exemptés de la TVA pour leurs prestations de formation et de recherche. Il n'est pas logique que tous les hôpitaux, cliniques et institutions de soins qui fournissent de telles prestations ne soient pas traités de la même manière et ne soient donc pas tous exemptés.

Le concept d'hôpital public et subventionné par les pouvoirs publics a été supprimé en 2009 avec l'entrée en vigueur de la révision de la LAMal sur le financement hospitalier. Pour parvenir à l'égalité de droit, il faut retenir le critère de l'admission d'un hôpital, d'une clinique ou d'une institution de soins à pratiquer dans le cadre de la LAMal, en d'autres termes son inscription sur une liste d'hôpitaux ou d'institutions de soins (art. 39 LAMal) ou la conclusion d'une convention avec une assurance (art. 49a, al. 4 LAMal). A cela s'ajoute le fait que l'ancienne définition des hôpitaux publics ne se fondait pas sur la forme juridique.

L'art. 38b, al. 1, let. c OTVA devrait donc être rédigé comme suit:
«c. Les hôpitaux et les institutions de soins qui, selon l'art. 39 ou l'art 49a, al. 4 LAMal, sont admis à pratiquer à la charge de l'assurance obligatoire des soins.»
Al. 2 (biffer)

Nous vous remercions de bien vouloir tenir compte de notre demande et restons volontiers à votre disposition pour toute question.

Veuillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, nos salutations distinguées

Bernhard Wegmüller
Directeur

Geschäftsstelle · Lorrainestrasse 4A · 3013 Bern
T 031 335 11 11 · F 031 335 11 70
geschaeftsstelle@hplus.ch · www.hplus.ch